

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260108-ARVDL_1128-AR

SLOW



**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 033 380 25 00014 M01 déposé le 26/11/2025	
Avis de dépôt affiché en mairie le 26/11/2025	
Par :	Madame [REDACTED],
Demeurant à :	73 rue Lafargue 33300 BORDEAUX
Sur un terrain sis à :	171 Route de FERCHAUD 33820 Val de Livenne 380 ZB 240, 380 ZB 245
Nature des Travaux :	Construction maison individuelle

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26/11/2025 par Madame [REDACTED],
Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 171 Route de FERCHAUD à 33820 Val de Livenne
- pour une surface de plancher créée de 109 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Caprais de Blaye approuvé le 30 novembre 2015,

Considérant que les modifications projetées respectent le règlement du PLU de Saint Caprais,

A R R E T E

Article 1

Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE.

Val de Livenne, le 08 janvier 2026

Le Maire,
Philippe LABRIEUX



Mairie de Val de Livenne
58 rue Léonce Planteur
33820 Val de Livenne
05.57.32.62.12

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08/01/2026

ID : 033-200083830-20260108-ARVDL_1128-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code de l'Etat des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.